

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT  
COMMUNE de CLARET

**ARRETE MUNICIPAL**  
**Marché de la Truffe**  
**Occupation DP**

2026/09/10

**Vu** le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1, L 2213-2 et L 2215-1

**Vu** l'article L 34-111 de la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** le Code de la Route, notamment les articles R.417-10 et suivants,

**Vu** le Code Pénal ;

**Vu** la demande de Mr GERONE Philippe en date du 10/01/2026,

**Considérant** qu'il y a lieu d'interdire le stationnement des véhicules sur le parking de l'Avenue du Nouveau Monde la place de l'Hermet, en raison de l'organisation du marché de la Truffe.

**Considérant** la demande de l'association Culture et Truffes pour occuper le domaine public aux abords de la salle polyvalente pour le déroulement du Marché de la Truffe.

**ARRETE**

**Article 1** : Mr GERONE président de l'association Culture et Truffes est autorisée à occuper le domaine public l'avenue de Montpellier et le hameau de Sauviac pour réaliser des travaux de terrassement électrique.

**Article 2 : Stationnement pour les exposants**

Le stationnement sera autorisé pour tous les ambulants inscrits sur le registre du marché, Les exposants devront stationner leur véhicule afin de ne pas gêne les accès aux abords de la salle polyvalente

Accueillir les véhicules des visiteurs.

**Article 3** : L'association Culture et Truffes est autorisés à occuper le domaine public aux abords de la Place de l'Hermet la salle polyvalente et L'esplanade du III Millénaire pour l'organisation de la manifestation Marché de la Truffe le dimanche 25 janvier 2026 de 05h00 à 20h00.

**Article 4** : Les exposants devront respecter le règlement du marché de la truffe.

**Article 5 : Présence des animaux**

Les chiens devront être tenus en laisse sur le marché et ses abords.

Ils seront strictement interdits dans la salle polyvalente, à l'exception des chiens accompagnant des personnes non-voyantes.

**Article 6 : Sécurité publique**

Afin de garantir la sécurité et le respect de l'ordre public pendant la fête de la truffe :

Toute nuisance sonore excessive ou comportement perturbateur sera sanctionné conformément à la réglementation en vigueur fin de la manifestation à 19h00.

2026/08/09

### **Article 7 : Présence des animaux**

Les chiens devront être tenus en laisse sur le marché et ses abords.

Ils seront strictement interdits dans la salle polyvalente, à l'exception des chiens accompagnant des personnes non-voyantes.

**Article 8** – Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

**Article 9** : Les véhicules en stationnement gênant feront l'objet d'un procès-verbal de constat d'infraction. L'enlèvement immédiat du véhicule pour mise en fourrière sera susceptible d'être ordonné conformément notamment à l'article R 417-10 du code de la route

**Article 10** – Mme le secrétaire de Mairie, la police municipale et Mr le commandant de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Claret, le 19 janvier 2026

Le Maire,

Philippe TOURRIER



" Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montpellier ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal." Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique « Télécours citoyen » accessible par le site internet [www.telercours.fr](http://www.telercours.fr).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT  
COMMUNE de CLARET

ARRETE MUNICIPAL  
Marché de la Truffe  
Stationnement Interdit

2026/08/08

**Vu** le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1, L 2213-2 et L 2215-1

**Vu** l'article L 34-111 de la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** le Code de la Route, notamment les articles R.417-10 et suivants,

**Vu** le Code Pénal ;

**Vu** la demande de Mr GERONE Philippe en date du 10/01/2026,

**Considérant** qu'il y a lieu d'interdire le stationnement des véhicules sur le parking de l'Avenue du Nouveau Monde, la place de l'Hermet, en raison de l'organisation du marché de la Truffe.  
**Considérant** la demande de l'association Culture et Truffes pour occuper le domaine public aux abords de la salle polyvalente pour le déroulement du Marché de la Truffe.

ARRETE

**Article 1er : Interdiction de stationnement**

Le stationnement des véhicules sera strictement interdit :

- Sur le parking de l'Avenue du Nouveau Monde (16 places de stationnement),
- La place de l'Hermet
- Sur les 4 places côté Maison du Parc,
- Sur les 2 places devant la salle des Rencontres,

Cette interdiction s'applique le dimanche 25 janvier 2026, de 05h00 à 20h00, à l'occasion du Marché de la Truffe.

**Article 2 : Stationnement pour les exposants**

Le stationnement sera autorisé pour tous les ambulants inscrits sur le registre du marché. Les exposants devront stationner leur véhicule afin de ne pas gêner les accès aux abords de la salle polyvalente.

**Article 3 : Interdiction de stationnement sur l'esplanade**

Le stationnement sur l'esplanade de la Maison de Retraite, située sur l'Avenue du Nouveau Monde, sera réservé exclusivement au personnel de la maison de retraite et au personnel soignant.

**Article 4 : Parking alternatif**

Un parking gratuit sera mis à disposition sur le terrain de tambourin, situé Impasse des Oliviers, pour accueillir les véhicules des visiteurs.

**Article 5 – L'association Culture et Truffes** est autorisé à occuper le domaine public aux abords de la Place de l'Hermet la salle polyvalente et L'esplanade du III Millénaire pour l'organisation de la manifestation Marché de la Truffe le dimanche 25 janvier 2026 de 05h00 à 20h00.

2026/09/11

**Article 7 :** Les véhicules en stationnement gênant aux abords de la salle polyvalente feront l'objet d'un procès-verbal de constat d'infraction. L'enlèvement immédiat du véhicule pour mise en fourrière sera susceptible d'être ordonné conformément notamment à l'article R 417-10 du code de la route

**Article 8 :** Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

**Article 9 :** Mme le secrétaire de Mairie, la police municipale et Mr le commandant de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Claret, le 19 janvier 2026

Le Maire,

Philippe TOURRIER



" Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montpellier ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal." Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).